
L'ENVIRONNEMENT MATÉRIEL ET LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU DÉTENU

Jean-Paul Céré

*Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Président du Comité international des pénalistes francophones*

Compte tenu du thème qui nous occupe aujourd'hui, aborder la question de l'environnement matériel du détenu est assurément opportun. Depuis quelques années la reconnaissance des droits des détenus est évidente et la pénétration du droit commun bien réelle. La loi pénitentiaire, que tout le monde a sans doute en tête, en est une illustration.

Pour autant, confronter le respect des droits sous l'angle du droit positif à l'environnement matériel du détenu relève d'une véritable gageure. Tout au moins, d'un pari hasardeux, voire impossible à tenir, il y a peu de temps encore. Il se serait conclu par un constat vierge. Ce champ d'investigation ne représentait qu'une étendue désertique sur laquelle les droits fondamentaux des détenus restaient irrémédiablement enfouis. Les temps changent et l'horizon se dégage pour les détenus. Le désert recule et ce sont de nombreuses oasis de droit qui voient progressivement le jour.

L'angle d'attaque le plus évident est sans doute celui du respect de la dignité du détenu au regard de ses conditions de vie matérielle en détention. Et pour éviter tout débat vain sur le sens et le contenu de cette notion de dignité, qui pourrait nous égarer, je préfère préciser que j'aborderai le sujet essentiellement sous l'angle de son appréhension européenne de traitement dégradant ; ne serait-ce que parce qu'il me semble assez évident de dire que si, aujourd'hui, le respect des droits fondamentaux du détenu existe, c'est bel et bien, par la grâce du droit du Conseil de l'Europe.

À vrai dire, le sujet ne se limitera pas uniquement à la question des mauvais traitements. Elle reste certes le nerf névralgique mais d'autres droits fondamentaux sont concernés, comme le respect de la vie privée et familiale.

Faisons un bref retour historique. L'année 2000 a amorcé une nouvelle ère propice au renforcement conventionnel des droits des détenus en matière de conditions de détention¹. La Cour consacre, pour la première fois, le droit de tout détenu à des conditions de détention conformes à la dignité humaine. Ce droit doit se traduire « *par des modalités d'exécution de la peine qui ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* » (§ 94).

1. CEDH [GC], 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, RFDA 2003, p. 85, note J. Andriantsimbazovina.

Cette décision élargit le champ d'application de l'article 3 de la Convention, en ne le cantonnant plus aux seuls actes avérés de maltraitements physiques et, ce principe du respect de la dignité des détenus est rapidement consacré par une décision de condamnation fondée sur l'absence de conditions de détention décentes².

Cette jurisprudence a été également l'occasion de s'appuyer de façon inédite sur les recommandations du comité de prévention contre la torture (CPT) qui avait toujours préconisé que la privation de liberté devait avoir lieu dans des conditions matérielles et morales assurant le respect de la dignité humaine. Il s'agit d'un bond décisif de la jurisprudence qui marque la construction d'une protection catégorielle, en admettant la reconnaissance de droits substantiel au profit des personnes détenues³.

Ces dernières années, la jurisprudence de la cour s'est étoffée et les décisions de condamnations se sont multipliées, à la mesure notamment de situations de surpopulation et de leurs effets sur les détenus. Le constat de conditions de vie déficientes est suffisant pour entraîner une violation de l'article 3. Depuis la mise en application de la jurisprudence *Kudla*, on ne compte plus les arrêts de la cour qui se réfèrent aux constatations effectuées par le CPT⁴.

Mais en réalité, l'intérêt de cette thématique n'est pas de savoir si le détenu bénéficie du droit à vivre en prison dans des conditions propres à préserver son humanité. Il n'a pas fallu attendre la loi pénitentiaire pour s'assurer de l'affirmation de tels droits. Le code de procédure pénale comprend plusieurs textes en ce sens. L'article D. 350 du Code de procédure pénale dispose par exemple, que « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne [...] le chauffage [...] ». Ce qui importe véritablement est de savoir si ces droits fondamentaux sont respectés et, toute violation, sanctionnée. Nous verrons justement que le droit à l'environnement matériel se montre en principe respectueux du détenu (I) mais que sa concrétisation doit être amplifiée (II).

I UN DROIT À L'ENVIRONNEMENT MATÉRIEL RESPECTUEUX DU DÉTENU

A – DES SOURCES NORMATIVES MULTIPLES

Le CPT a toujours considéré que les conditions matérielles de détention pouvaient s'analyser en un traitement inhumain et dégradant. Au fil des rapports généraux annuels du CPT, ce dernier a dégagé des normes qui font

2. CEDH, 19 avr. 2001, *Peers c/ Grèce*, req. n° 28524/95.

3. B. BELDA, « L'innovante protection des droits des détenus élaborée par le juge européen des droits de l'homme », *AJDA* 2009, p. 406 ; F.X. FORT, « La protection de la dignité de la personne détenue », *AJDA* 2010, p. 2249.

4. Par ex. CEDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*, RTDH 2003, p. 999, note J.P. Céré — CEDH, 18 déc. 2007, *Dybeku c/ Albanie*, req. n° 41153/06 — CEDH, 24 janv. 2010, *Moshalyuk c/ Russie*, req. n° 3267/03, § 65.

jurisprudence lors des visites que le comité effectue dans les pays membres du conseil de l'Europe. Pour le CPT, un minimum de 6 m² carrés est tolérable pour un seul détenu, de 9 m² pour deux détenus et de 4 m² par personne au-delà. Il s'agit d'une surface minimale acceptable. La taille souhaitable d'une cellule abritant un détenu devrait être de 9 à 10 m² environ.

Les règles pénitentiaires européennes de 2006 comprennent également des dispositions concernant les conditions de logement des détenus (art. 18-1 à 19-7, soit une quinzaine d'articles). On se contentera de citer l'article 18-1 qui en constitue le socle. Il prévoit que « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* ».

La loi pénitentiaire accompagne le mouvement de reconnaissance des droits fondamentaux des détenus, entamé depuis plusieurs années, par l'affirmation de principes fondamentaux. Certains peuvent se rattacher au cadre environnemental du détenu. C'est le cas de l'affirmation du principe de l'encellulement individuel. Il est unanimement acquis que l'encellulement individuel, dans son principe, doit s'imposer pour « *les personnes mises en examen, prévenus, et accusés soumis à la détention provisoire* » (art. 716). Les dérogations sont restreintes aux seules hypothèses où l'intéressé en fait la demande, si sa personnalité justifie, dans son intérêt, qu'il ne soit pas laissé seul ou s'il a été autorisé à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent. Il faut signaler, alors, que lorsque les intéressés « *sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées* ». Toutefois, un nouveau moratoire recule l'effectivité de ce principe en 2014. Son respect n'est pas tenable du fait de la surpopulation en maison d'arrêt.

L'enfermement en cellule individuelle pour les condamnés est également prévu par le code de procédure pénale. Il est respecté en pratique dans les établissements pour peine. Il y est impossible, pour des raisons d'ordre et de sécurité, d'enfermer, durant plusieurs années, plusieurs détenus au sein de cellules qui ont été conçues sur un mode de détention individuel. On retrouve cette exigence de l'encellulement individuel dans les règles pénitentiaires européennes (art. 18-5).

La convention européenne des droits de l'homme n'aborde pas spécifiquement la question des détenus, *a fortiori* donc, celle relative à leur environnement matériel. C'est sous le regard de la jurisprudence interprétative de la Cour qu'il nous faut nous positionner.

B – UNE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE CONTRAIGNANTE

1 – Le droit à un environnement digne et humain

À la suite de sa jurisprudence *Kudla*, la Cour européenne a été saisie de nombreux recours. Des lignes principales en ressortent.

a) *Distinction entre surpopulation flagrante et surpopulation*

Surpopulation flagrante. La présence d'un espace de vie en cellule particulièrement restreint suffit à lui seul pour conclure à la violation de l'article 3. Dans certains cas, lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3⁵.

Cela concerne les cas de surpopulation flagrante quand l'espace personnel accordé au détenu est inférieur à 3 m²⁶. Le constat établi par la cour tient évidemment compte du contexte environnant, qui peut conduire à la conclusion d'un traitement inhumain et dégradant⁷. Dans cette hypothèse de surpopulation avérée, des conditions d'hygiène tout à fait acceptables ne suffisent pas à éviter un constat de violation de l'article 3⁸, ni le fait que le détenu dispose d'une télévision, d'une radio et qu'il ait accès à de nombreux périodiques ou livres⁹, ni encore le fait d'invoquer un temps de promenade offerte dans un espace commun plus grand¹⁰. Dans le cas même où il est acquis qu'une partie des cellules ont été rénovées, il appartient alors à l'État de confirmer ou d'infirmer les allégations de mauvaises conditions du requérant ne sont pas avérées¹¹.

Surpopulation. Lorsque le manque de l'espace est moins flagrant (entre 3 et 4 m²), la Cour intègre d'autres aspects des conditions matérielles de détention pour apprécier la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention. L'exiguïté combinée avec les facteurs suivants entraîne ainsi une violation de l'article 3 : impossibilité de bénéficier d'une douche plus d'une fois par semaine¹² ; absence de ventilation dans la cellule¹³ ; absence de lumière naturelle dans la cellule¹⁴ ; impossibilité de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de l'intimité du détenu.

Évidemment, les conséquences cumulées de mauvaises conditions de détention conduisent inévitablement à une violation de l'article 3. C'est le cas pour des facteurs tels que la possibilité pour un requérant de bénéficier d'un accès aux

5. Par ex. CEDH, 7 avr. 2005, *Karalevicius c/ Lituanie*, req. n° 53254/99.

6. Par ex. CEDH, 20 oct. 2011, *Mandic et Jovic c/ Slovénie*, req. n° 5774/10 et 5985/10 — CEDH, 24 juin 2010, *Veliyev c/ Russie*, req. n° 24202/05 — CEDH, 1^{er} juill. 2010, *Davydov et autres c/ Ukraine*, req. n° 17674/02 — CEDH, 21 juin 2007, *Kantjrev c/ Russie*, req. n° 37213/02, § 50-51 — CEDH, 29 mars 2007, *Andréi Frolov c/ Russie*, req. n° 205/02, § 47-49 — CEDH, 4 mai 2006, *Kadihis c/ Lituanie*, req. n° 62393/00, § 55 — CEDH, 28 mars 2006, *Melnik c/ Ukraine*, req. n° 72286/01, § 102.

7. Ex. CEDH, 24 nov. 2011, *Tsygoniy c/ Ukraine*, req. n° 192213/04 (manque d'hygiène et absence quotidienne d'exercice).

8. CEDH, 22 oct. 2009, *Sikorshi c/ Pologne*, req. n° 17599/05.

9. CEDH, 26 mai 2009, *Maciuca c/ Roumanie*, req. n° 25763/03.

10. CEDH, 27 mai 2010, *Ogica c/ Roumanie*, req. n° 24708/03, *Dr. pén.* 2011, chron. 3, obs. E. Dreyer (1-2 m² par détenu en cellule qui était mal aérée avec des mauvaises conditions d'hygiène et qui comprenait un nombre de lits inférieur au nombre de détenus).

11. CEDH, 18 oct. 2011, *Palavache c/ Roumanie*, req. n° 38746/03.

12. CEDH, 22 avr. 2010, *Goroshchenya c/ Russie*, req. n° 38711/0, § 71.

13. CEDH, 20 mai 2010, *Viloguzov c/ Ukraine*, req. n° 32362/02, § 60.

14. CEDH, 22 mai 2010, *Goroshchenya c/ Russie*, req. n° 38711/0, § 71.

toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité, la ventilation, l'accès à la lumière naturelle, l'état des appareils de chauffage ainsi que la conformité avec les normes d'hygiène. Ainsi, en est-il pour l'exiguïté combinée avec l'absence établie de ventilation et d'éclairage appropriés¹⁵.

b) Critères d'applications

Absence de volonté d'humiliation. La protection de l'article 3 sur le terrain des conditions de détention joue indépendamment de toute volonté d'humiliation du détenu. Le constat de conditions de vies déficientes suffit à générer une violation de l'article 3, principalement lorsqu'il s'agit de surpopulation chronique et de défaillance en matière de respect des règles d'hygiène¹⁶.

Indifférence du lieu de détention. Au regard des décisions rendues par la cour, il est possible de préciser que la protection recouvre tous les lieux de détention. Ainsi, il a été jugé que l'article 3 était invocable pour des détenus séjournant dans un quartier de haute sécurité¹⁷ ou dans un couloir de la mort¹⁸ ou dans une cellule disciplinaire¹⁹.

Indifférence de la durée de détention. Bien que le temps pendant lequel un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important à considérer²⁰, la cour peut parvenir à un constat de violation de l'article 3 et assimiler des conditions de détention à un traitement dégradant, même pour un temps très court. Tel est le cas pour un détenu qui, à l'occasion de différents transferts fut placé à l'isolement pendant 5 à 8 heures et qui disposait de moins de 1,5 m² d'espace personnel²¹. Cet arrêt, parmi d'autres, permet de préciser que la jurisprudence de la cour ne n'arrête donc pas aux portes des prisons.

La protection du handicap. Il est acquis que le maintien en détention d'une personne handicapée doit être compatible avec son handicap, indépendamment de l'existence d'une intention d'humilier ou de rabaisser la personne concernée. Le fait, ainsi, de détenir ne fut-ce que quatre semaines une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer et quitter notamment sa cellule par ses propres moyens constitue un traitement dégradant au sens de

15. CEDH, 12 mai 2008, *Vlassov c/ Russie*, req. n° 78146/01, § 84.

16. V. parmi les toutes premières décisions de condamnation : CEDH, 15 juill. 2002, *Kalachnikov c/ Russie*, Rec. 2002-VI (cellule prévue pour 8 personnes et 18 à 24 détenus présents, un lit à partager entre 2 ou 3 détenus, lumière constamment allumée, aération déficiente de la cellule alors que certains détenus fumaient, présence de rats ; le détenu avait été incarcéré pendant 5 ans dans de telles conditions) — CEDH, 13 sept. 2005, *Ostrovart c/ Moldavie*, *AJ pénal* 2005, p. 421, obs. J.P. Céré.

17. CEDH, 4 févr. 2003, *Lorsé et autres c/ Pays-Bas*, req. n° 52750/99 — CEDH 4 févr. 2003, *Van der Ven c/ Pays-Bas*, req. n° 50901/99.

18. CEDH, 8 juill. 2004, *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, req. n° 48787/99.

19. CEDH, 20 janv. 2011, *Payet c/ France*, D. 2011, p. 643, note J.P. Céré ; *AJ pénal* 2011, p. 88, obs. M. Herzog-Evans ; *AJDA* 2001, 1997, obs. L. Burgorgue-Larsen — CEDH, 10 nov. 2011, *Plathey c/ France*, req. n° 48337/09, *Rev. pénit.* 2012, p.182, obs. P. Beauvais ; *Dr. pén.* 2012, chron. 3, obs. E. Dreyer ; *AJ pénal* 2011, p. 5, obs. J.P. Céré.

20. Par ex. CEDH, 8 nov. 2005, *Alver c. Estonie*, req. n° 64812/01.

21. CEDH, 1^{er} déc. 2009, *Jeronovics c/ Lettonie*, req. n° 547/02.

l'article 3²². Il est donc essentiel d'assurer une prise en charge appropriée des détenus handicapés et d'adapter les conditions de détention²³. À défaut, c'est la sortie de prison qu'il faut envisager²⁴.

2 – Le droit à un environnement sain

Ce droit à un environnement sain à émergé, entre autres, lors d'une requête où la cour devait se prononcer sur la reconnaissance du droit à un environnement sain au titre du droit à la vie privée. Elle a refusé dans une décision de faire droit à la requête des riverains d'un aéroport qui se plaignaient des nuisances sonores au motif que la marge de manœuvre des États doit être ample lorsqu'une politique touchant à l'ordre général est en jeu. La cour le spécifie elle-même, les intérêts économiques peuvent être pris en compte dans sa décision. En l'espèce, elle fait justement prévaloir les intérêts économiques invoqués par le gouvernement anglais (risque de perte de trafic), sur la protection du sommeil et de la santé d'un groupe restreint de personnes²⁵.

Cette jurisprudence ne signifie pas que la Cour refuse de prendre en compte le droit à un environnement sain au titre du respect de la vie privée. Ainsi, la cour considère que le domicile est « *le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale* », que le droit au respect de son domicile est non seulement « *le droit à un simple espace physique* » mais encore « *celui à la jouissance, en tout tranquillité, dudit espace* »²⁶. Elle applique aussi la reconnaissance de ce droit à la vie familiale²⁷.

Ce droit à un espace de vie sain a été étendu à la vie carcérale dans un arrêt novateur²⁸. Dans ce cadre, la Cour y dépasse la notion de domicile au sens strict et confère le droit à tout individu de bénéficier d'un espace de vie sain (en l'occurrence pour les détenus) au même rang que les personnes libres. Il s'agissait d'un détenu qui se plaignait d'une décharge d'ordures située à proximité de l'établissement pénitentiaire (20 m). On relèvera que l'article 8 de la Convention est violé sans même que le détenu n'ait eu à faire état d'une dégradation apparente de son état de santé. Cette protection de la santé du détenu peut apparaître comme complémentaire de la mise en œuvre de l'article 3, pour lequel le seuil de gravité n'aurait sans doute pas été dépassé.

22. CEDH, 24 oct. 2006, *Vincent c/ France*, *AJ pénal* 2006, p. 500, note J.P. Céré ; *RSC* 2007, p. 362, obs. P. Poncela ; V. déjà : CEDH, 10 juill. 2001, *Price c/ Royaume-Uni*, § 30 ; *JCP* 2002, I, 105, obs. F. Sudre (maintien en détention d'une personne tétraplégique dans des conditions inadaptées à son état de santé) — CEDH, 2 déc. 2004 *Farbtuhs c/ Lettonie*, req. n° 4672/02 (détenu âgé de 84 ans et paraplégique, incarcéré pendant plus d'un an alors qu'il était incapable d'accomplir seul la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne).

23. CEDH, 12 avr. 2011, *Flaminzeanu c/ Roumanie*, req. n° 56664/08.

24. CEDH, 10 juin 2008, *Scoppola c/ Italie*, req. n° 50550/06.

25. CEDH, 8 juill. 2003, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 36022/97.

26. CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, req. n° 4143/02 — CEDH, 25 nov. 2010, *Mileva et autres c/ Bulgarie*, req. n° 43449/02, 21475/04.

27. CEDH, 21 juill. 2011, *Grimhouskaya c/ Ukraine*, req. n° 38182/03.

28. CEDH, 7 avr. 2009, *Brandüse c/ Roumanie*, *RSC* 2009, p. 661, obs. D. Roets.

II VERS UNE AMPLIFICATION DU RESPECT DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT DES DÉTENUS

A – LA RÉCEPTION DU DROIT EUROPÉEN PAR LES JURIDICTIONS INTERNES

Les recours se sont concentrés dans un premier temps sur le référé. Des détenus ont sollicité du juge des référés la désignation d'un huissier aux fins de constater leurs conditions de détention. Peu importe le régime applicable et le lieu de séjour. Un huissier peut être autorisé à se déplacer aussi bien dans une cellule ordinaire²⁹ que dans une cellule du quartier disciplinaire³⁰.

L'action en référé doit permettre d'établir un constat objectif des conditions de détention éprouvées par le requérant. Cette jurisprudence ne suscite pas de difficultés aujourd'hui. Il est évident que ces actions n'ont pas d'autres finalités que d'engager ensuite la responsabilité de l'administration pénitentiaire en présence d'un décalage avec les prescriptions du code de procédure pénale constaté par l'huissier.

Les premières décisions en ce sens ont été rendues en 2008³¹. Dans l'attente d'un jugement, il a même été admis que le détenu puisse solliciter et obtenir une provision³².

Cette jurisprudence amène plusieurs remarques.

Il est vrai que les conditions de détention doivent répondre à plusieurs exigences réglementaires et c'est sur ce fondement là que les juridictions se sont prononcées.

L'article D. 349 du code de procédure pénale prévoit que « l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ». L'article D. 350 précise plus clairement encore que « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération ». L'article D. 351 dispose que « dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement des fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ».

29. TA Versailles, 18 mai 2004, *AJ pénal* 2004, p. 413, obs. M. Herzog-Evans.

30. TA Clermont-Ferrand [ord.], 1^{er} mars 2004, *AJ pénal* 2004, 332, obs. É. Péchillon.

31. TA Rouen, 27 mars 2008, *D.* 2008, p. 1959, obs. M. Herzog-Evans ; *AJ pénal* 2008, p. 245, obs. Péchillon ; *RSC* 2008, p. 972, obs. P. Poncela ; *Rev. pénit.* 2008, p. 413, obs. J.P. Céré — CAA Douai, 12 nov. 2009, n° 09DA00782.

32. TA Rouen, 6 mai 2009, *Rev. pénit.* 2009, p. 463, obs. J.P. Céré.

Mais, la jurisprudence récente est en train de consolider ce droit fondamental à bénéficier d'un environnement approprié en cellule. J'ai relevé trois axes en ce sens.

D'abord, un jugement du Tribunal de Pau³³. Cette décision apporte un élément notable pour les requérants. Point n'est besoin de solliciter une expertise par un huissier sur les conditions de détention subies quand le contrôleur général des lieux de privation de liberté a précédemment établi un constat de défaillance qui aborde l'ensemble des points décriés par le requérant (not. taille et aération des cellules, conditions d'hygiène et de salubrité...). Le rapport du contrôleur, dont chacun sait qu'il dispose du statut d'autorité administrative indépendante, revient à considérer que les faits sont avérés. La position du juge administratif est finalement très proche de celle de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle reprend dans ses arrêts les rapports de visite du comité de prévention contre la torture.

Ensuite, les dernières décisions rendues n'hésitent plus à viser l'article 3 de la CEDH et à considérer qu'une longue durée d'encellulement dans des conditions de promiscuité et en l'absence de respect de l'intimité constitue un traitement inhumain et dégradant³⁴.

Enfin, plusieurs décisions du TA de Melun, le 20 décembre 2011, ont accordé une provision à des détenus handicapés qui étaient confrontés à des conditions de détention inadaptées à leur état. La jurisprudence interne tend également à contrôler, à l'image de la CEDH, les conditions de sortie temporaires des détenus³⁵.

B – UNE RÉCEPTION ILLUSOIRE

La loi de programmation sur l'exécution des peines se fonde sur un scénario d'évolution de la population carcérale qui aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017. Il prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en moyenne, pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles. En dépit d'une extension programmée du parc pénitentiaire, notamment en développant des établissements ou quartiers courtes peines (2011 : 58 366 places opérationnelles ; 2017 : 80 053 (dont 7 500 pour courtes peines). Si ce scénario devait s'avérer exact, l'environnement matériel du détenu s'en trouverait-il amélioré ?

Je crains fort que ce projet ne vienne résoudre toutes les difficultés, dans la mesure où les constructions de places supplémentaires de prison n'ont jamais réglé les problèmes. C'est un euphémisme que de dire que plus l'on dispose de places de prison, plus on les remplit. En outre, bâtir un projet autour de la construction d'établissements réservés aux très courtes peines d'emprisonnement me semble doublement aberrant. D'abord, les effets pervers des peines de

33. TA Pau [ord.], 19 janv. 2010, *D.* 2010, p. 1377, obs. J.P. Céré.

34. Ex. TA Nantes, 8 juill. 2009, n° 055547 et 055548.

35. Par ex. contrôle de la motivation du port des menottes durant une permission de sortir : TA Nantes, 19 oct. 2011. *AJ pénal* 2012, p. 49, obs. J.P. Céré.

prison de quelques semaines ou quelques mois, ne sont plus à démontrer, d'autant plus, quand elles sont comme actuellement parfois utilisées pour un public déjà inséré. Ensuite, sauf à s'inscrire dans une logique d'augmentation considérable du nombre de personnes placées sous main de justice, il est illogique de s'engager sur des prévisions concomitantes de croissance exponentielle des placements sous surveillance électronique (il est prévu de passer de 7 000 à 13 000 en 2017), sans même parler de l'augmentation prévue du parc de places de semi-liberté.

La surveillance électronique assurément attractive, ne l'est en réalité, que si elle vient remplacer la prison (soit en tant que mesure alternative, soit en tant que modalité d'exécution de la privation de liberté). Sûrement pas, si elle s'agrège à cette dernière. L'augmentation du parc pénitentiaire dans ces conditions reviendra à grever un peu plus encore la part, déjà considérable, du budget à consacrer à l'administration pénitentiaire, au détriment de la justice en général, et sans mordre alors sur la surpopulation carcérale. Se posera alors la question de savoir si cette évolution sera bénéficiaire pour l'environnement matériel du détenu.